

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 38 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de la côte de la Baie d'Ungava, et ce, selon les conditions fixées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 38 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de la côte de la Baie d'Ungava, selon les conditions suivantes :

— le contrat doit être conclu avec la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou la Société Makivik;

— à la date de conclusion du contrat, le cocontractant n'est pas inadmissible aux contrats publics;

— à la date de conclusion du contrat, le cocontractant détient une attestation de Revenu Québec;

— lorsque requis, le cocontractant détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79050

Gouvernement du Québec

Décret 186-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'autorisation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 30 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les plus petites communautés inuites d'Akulivik, d'Ivujivik, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk et de Tasiujaq au Nunavik, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2020 le gouvernement du Québec a conclu avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik la Convention sur la prestation et le financement des services de santé et des services sociaux au Nunavik du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik est un organisme public au sens du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 30 unités logements pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les plus petites communautés inuites d'Akulivik, d'Ivujivik, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk et de Tasiujaq au Nunavik, et ce, selon les conditions fixées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 30 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les plus petites communautés inuites d'Akulivik, d'Ivujivik, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk et de Tasiujaq au Nunavik, selon les conditions suivantes :

—le contrat doit être conclu avec la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou la Société Makivik;

—à la date de conclusion du contrat, le cocontractant n'est pas inadmissible aux contrats publics;

—à la date de conclusion du contrat, le cocontractant détient une attestation de Revenu Québec;

—lorsque requis, le cocontractant détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79051

Gouvernement du Québec

Décret 187-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'autorisation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 42 unités de logements pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux répartis dans les communautés inuites d'Inukjuak, de Kangirsuk, de Puvirnituaq, de Salluit et d'Umiujaq au Nunavik, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2020 le gouvernement du Québec a conclu avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik la Convention sur la prestation et le financement des services de santé et des services sociaux au Nunavik du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik est un organisme public au sens du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 42 logements pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux répartis dans les communautés inuites d'Inukjuak, de Kangirsuk, de Puvirnituaq, de Salluit et d'Umiujaq au Nunavik, et ce, selon les conditions fixées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 42 logements pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux répartis dans les communautés inuites d'Inukjuak, de Kangirsuk, de Puvirnituaq, de Salluit et d'Umiujaq au Nunavik, selon les conditions suivantes :

—le contrat doit être conclu avec la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec ou la Société Makivik;

—à la date de conclusion du contrat, le cocontractant n'est pas inadmissible aux contrats publics;

—à la date de conclusion du contrat, le cocontractant détient une attestation de Revenu Québec;

—lorsque requis, le cocontractant détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79052